



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

APL

Question écrite n° 56353

Texte de la question

M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville sur les conséquences du relèvement de 15 à 24 euros du seuil minimal de versement de l'aide personnalisée au logement. En effet, pas moins de 110 000 personnes qui réunissent pourtant toutes les conditions légales leur donnant droit à cette aide ne la perçoivent plus, un décret du 29 mai 2004 ayant supprimé le versement des aides inférieures à 24 euros, cela afin de réduire les frais de gestion inhérents à cette opération. Il a été objecté que cette disposition ne concernerait que les bénéficiaires de l'APL dont les revenus sont relativement les plus élevés. S'agissant d'aides au logement, celles-ci s'adressent pourtant prioritairement à des foyers dont les revenus sont par définition modestes, qui peuvent se voir ainsi privés d'une aide financière pouvant s'élever jusqu'à 288 euros par an, alors même qu'ils sont en droit d'en bénéficier. Le médiateur de la République a d'ailleurs lui-même interpellé les pouvoirs publics sur cette disposition, « les ménages les plus pauvres n'ayant même pas à payer le prix d'une mesure de stricte économie administrative » a-t-il souligné. Il a d'ailleurs proposé des solutions qui permettraient de concilier le souci d'une bonne gestion des conditions de versements des aides au logement avec l'impératif de solidarité envers les plus modestes : la possibilité d'un versement trimestriel a ainsi été avancée. Ces dispositions étant en flagrante contradiction avec la volonté du Gouvernement de répondre à la crise du logement qui frappe nos concitoyens, il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre afin de corriger les effets déstabilisants que peut avoir cette mesure sur les foyers et les familles les plus modestes.

Texte de la réponse

Le seuil, en deçà duquel l'aide personnalisée au logement (APL) n'est pas versée a été porté de 15 euros à 24 euros par un arrêté du 30 avril 2004. Ce seuil n'avait pas été actualisé depuis juillet 1988 : son relèvement de 9 euros, après plus de quinze ans d'absolue stabilité, a donc suivi avec beaucoup de retard l'inflation enregistrée sur cette même période. Il convient d'ajouter que cette mesure ne concerne pas l'immense majorité des bénéficiaires. Par ailleurs, la finalité des aides personnelles au logement est d'atténuer les charges de loyer ou de remboursement d'emprunt de leurs bénéficiaires. Ces charges sont exigibles mensuellement, si bien qu'il serait assez peu compréhensible de verser les aides personnelles au logement suivant une périodicité différente, et pour une faible partie seulement des bénéficiaires. Malgré la forte contrainte budgétaire, les aides personnelles au logement ont été revalorisées au printemps 2004 avec effet rétroactif à compter du 1er juillet 2003. Des rappels de prestations ont été versés aux 6,1 millions de bénéficiaires. Cette revalorisation représente un coût supplémentaire de 220 millions d'euros par an, dont 120 millions d'euros s'imputent sur le budget du logement. Il s'agit d'un effort financier important venant s'ajouter à un montant de prestations annuelles d'APL et d'allocations de logement qui dépasse aujourd'hui 14 milliards d'euros, dont plus de 5,5 milliards d'euros sont pris en charge par le budget du logement. Cette hausse générale de prestations a permis de préserver l'aide de la très grande majorité des bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [M. Francis Vercamer](#)

Circonscription : Nord (7^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56353

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement et ville

Ministère attributaire : logement et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 701

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2529